

CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN

CONVENTION FINANCIERE



Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission Permanente du Conseil général du 3 décembre 2012,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

La Délégation Alsace du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) représenté par Madame Gaëlle BUJAN, sa déléguée ,

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation du Département au programme d'acquisition 2012 du projet « détecteur, spectromètre de masse », prévu au Contrat de Projets Etat-Région (CPER) 2007-2013, et porté par l'Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien (IPHC).

Fusion de différents laboratoires implantés à Cronenbourg, l'IPHC, créé en 2006, est une unité mixte de recherche qui réunit près de 400 personnes, dont 260 permanents.

Le programme d'équipement 2012 du projet « détecteur, spectromètre de masse » comprend les acquisitions et l'installation de matériels suivants notamment:

- Spectromètre DSA (90.000 €)
- Autosampler DSA/DEPE (10.000 €)
- Equipements MIBE BIOLOGGING (40.000 €)
- Banc de test PICSEL (60.000 €)
- Grille de calcul (100.000 €),
- Plieuse/Tour mécanique (100.000 €),

Le montant de la troisième tranche d'équipement est estimé à 400.000 €.

Cette opération vise à renforcer le rôle leader qu'est appelé à jouer l'IPHC grâce à l'ensemble des expertises qu'il rassemble aux interfaces entre la physique, la chimie et la microélectronique dans le pôle d'innovations thérapeutiques alsacien « Alsace Biovalley ».

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de **100.000 euros**.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

3.1. Montant de la subvention d'investissement versée

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération.

3.2. Versement de la subvention d'investissement

La subvention sera versée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- 1^{er} acompte de 50 000 euros à la signature de la présente convention, sur présentation d'une demande de versement accompagnée d'un RIB,
- Le solde de la subvention est versé sur demande au vu d'un état définitif des dépenses réalisées visé par le représentant légal et l'agent comptable du bénéficiaire.

Si la délibération attributive prévoit une avance, l'acompte qui suit le versement de l'avance ne peut être versé que sur production des pièces attestant l'utilisation intégrale de l'avance.

En tout état de cause, le Décompte Général et Définitif devra être transmis par le bénéficiaire dès qu'il en dispose. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

L'investissement, objet de la présente convention, devront être réalisés dans un délai de 4 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à fournir, sur demande du département, un certificat attestant de l'emploi de l'aide financière conformément à l'objet précisé à l'article 1^{er}

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens

Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le bénéficiaire,
La Déléguée Régionale Alsace du CNRS,

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin,

Gaëlle BUJAN

Guy-Dominique KENNEL